

CXX. TUNISIA¹⁹⁸

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA TUNISIE

S'agissant des actes terroristes qui ont de graves conséquences pour la sécurité des individus, des groupes ou des biens, la législation pénale tunisienne considère ces actes comme des infractions graves passibles des peines les plus lourdes.

Des articles ont été intégrés dans le Code pénal qui ont trait à la description des infractions qualifiées de terroristes (art. 52 *bis* du Code pénal) et qui décrivent les peines prévues pour ces infractions qui concernaient l'attaque contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État et l'atteinte à l'ordre public, y compris la participation des perturbateurs et les infractions portant atteinte aux personnes ou aux biens.

Description des infractions terroristes

La législation tunisienne énonce qu'est qualifiée de terroriste toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux. L'auteur d'une infraction terroriste encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même ainsi que l'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans. Les peines ne se confondent pas.

L'article 52 *bis* du Code pénal prévoit ce qui suit :

L'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié.

Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.

L'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans est obligatoire. Les peines ne se confondent pas.

¹⁹⁸ Submitted by that Government on 26 December 2001 (S/2001/1316, enclosure), on 30 August 2002 (S/2002/1024, enclosure) and on 15 September 2003 (S/2003/1034, enclosure). Information was also provided in respect of draft legislation on money laundering and the financing of terrorism.

Sont également appliquées les dispositions de l'article 134 du présent code.

Les infractions visées dans le Code pénal peuvent être qualifiées de terroristes si elles répondent aux critères définis dans l'article 52 *bis*.

Articles relatifs aux attentats contre la sûreté extérieure de l'État

Article 61

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines portées à l'article 62, tout Tunisien ou tout étranger:

1. Qui aura, par des actes hostiles, non approuvés par le Gouvernement, exposé la Tunisie à une déclaration de guerre;
2. Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé les Tunisiens à subir des représailles;
3. Qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire tunisien;
4. Qui, en temps de guerre, entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;
5. Qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Article 62

Seront punies d'un emprisonnement de douze ans, les atteintes à la sûreté extérieure de l'État, si elles sont commises en temps de guerre, et de cinq ans si elles sont commises en temps de paix, la tentative est punissable et l'article 53 en pourra être appliqué; et dans tous les cas, il peut être fait application des peines accessoires édictées par l'article 5 du présent Code pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

Article 72

Est puni de mort, l'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien.

Article 74

Est puni de mort, quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le but, soit de piller les deniers de l'État ou des particuliers, soit de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières ou de les détruire, soit, enfin, d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats ou de lui faire résistance.

Article 75

Sont punis de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille dinars, ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont, sans contrainte, fourni des armes, logements, lieux de retrait ou de réunion.

Article 76

Est puni de mort, quiconque a incendié ou détruit, à l'aide d'un explosif, des édifices, des magasins de munitions ou d'autres propriétés appartenant à l'État.

Article 77

Si une bande, armée ou non, commet des violences contre les personnes ou contre les propriétés, chacun de ses membres est puni de dix ans d'emprisonnement.

Article 78

Si une bande, armée ou non, fait irruption dans une propriété close, dans le dessein d'exercer des violences, chacun des membres de cette bande est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Articles relatifs aux attaques contre les pouvoirs publics

– Association de saboteurs

Article 131

Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés constituent une infraction contre la paix publique.

Article 132

Est puni de six ans d'emprisonnement celui qui s'est affilié à une bande ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article précédent. La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande.

Article 133

Est puni des peines prévues au paragraphe premier de l'article précédent, celui qui a sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfaiteurs, ou les a aidés à disposer du produit de leurs méfaits, ou leur a fourni le logement ou un lieu de retraite.

La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande.

Articles relatifs aux crimes contre les individus

—L'homicide volontaire

Article 201

Est puni de mort, celui qui commet volontairement et avec préméditation un homicide par quelque moyen que ce soit.

Article 205

Est puni d'emprisonnement à vie le coupable de meurtre dans tous les cas non prévus par les articles ci-dessus.

Article 208

Le coupable est puni de vingt ans d'emprisonnement si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. En cas de préméditation, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

Article 209

Les individus qui ont participé à une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article précédent encourent, pour ce seul fait, un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées contre l'auteur des violences.

– Violences et menaces

Article 218

Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars.

Si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2 000 D) d'amende.

S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3 000 D) d'amende.

Le désistement de l'ascendant ou du conjoint victime arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine. La tentative est punissable.

Article 219

Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement.

La peine sera de dix ans de prison s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 %.

La peine est portée à douze ans d'emprisonnement si le coupable est un descendant de la victime, quel que soit le taux de l'incapacité, même en cas de désistement.

Article 220

Les individus ayant participé à une rixe au cours de laquelle ont été portés des coups et blessures de la nature de ceux prévus aux articles 218 et 219 encourent un emprisonnement de six mois pour ce seul fait et sans préjudice des peines prévues aux dits articles contre l'auteur des coups.

- Les enlèvements et détournements

Article 237

Est puni de dix ans de prison, celui qui aura, par fraude, violence ou menace, enlevé ou fait enlever un individu, ou l'aura entraîné, détourné, déplacé, ou l'aura fait entraîner ou détourner ou déplacer des lieux où il était.

Le maximum de la peine est porté à vingt ans de prison si la personne ainsi enlevée ou détournée est un fonctionnaire ou un membre du corps diplomatique ou consulaire ou un membre de sa famille. Cette dernière peine sera appliquée, quelle que soit la qualité de l'individu, si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

La peine est portée à l'emprisonnement à vie si l'enlèvement ou le détournement a été effectué à main armée, ou à l'aide d'un faux uniforme, ou sous une fausse identité, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou une maladie.

Ces infractions comportent la peine de mort si elles ont été accompagnées ou suivies de mort.

Articles relatifs aux attaques contre les biens

Article 304

Quiconque volontairement et autrement que par une explosion ou un incendie a causé un dommage à la propriété immobilière ou mobilière d'autrui est puni de l'emprisonnement pendant trois ans et d'une amende de deux mille dinars.

Si les détériorations sont de nature à compromettre la solidité ou l'existence de la chose, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende.

La tentative est punissable.

Article 306

La peine encourue est celle de vingt ans de prison si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif, sans préjudice des peines de l'homicide si ladite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme.

Est puni de douze ans de prison, le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité, d'un engin explosif.

Article 306 bis

Sera punie d'un emprisonnement de dix ans, toute personne qui, par violence ou menace, s'empare ou exerce le contrôle d'un véhicule terrestre maritime ou aérien.

La peine sera celle de vingt ans de prison s'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies. La peine sera l'emprisonnement à vie s'il est résulté la mort d'une personne ou de plusieurs personnes sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 28, 201, 203 et 204 du présent Code.

Article 307

Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation ainsi qu'aux wagons et voitures contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi en contenant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

Est puni de l'emprisonnement pendant douze ans, celui qui aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, soit à tous autres objets mobiliers, si ces objets ne lui appartiennent pas.

La peine sera la mort si l'incendie a déterminé mort d'homme.

Article 308

La peine encourue est celle de vingt ans d'emprisonnement si les bâtiments incendiés n'étaient pas habités ou ne servaient pas d'habitation, elle est réduite à dix ans si l'auteur du crime est propriétaire du bâtiment incendié.

Violations relatives à la santé publique

Article 310

Est puni de l'emprisonnement pendant un an, celui qui dépose sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses dans toute eau servant à la boisson de l'homme ou des animaux, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 215, 218 et 219 du présent code et du décret du 15 décembre 1896. La tentative est punissable.

Mesures adoptées contre la haine

La législation tunisienne comporte également des dispositions visant à lutter contre la haine :

D'après l'article 8 de la Constitution tunisienne, les partis sont tenus de rejeter toutes les formes de violence, d'extrémisme, de racisme et de discrimination, et aucun d'entre eux ne peut fonder ses principes, ses objectifs, ses activités ou ses programmes sur une religion, une langue, une race, une ethnie ou une région.

La législation tunisienne érige en infractions pénales l'appel à la haine entre les races ou les religions et la propagation d'idées fondées sur la discrimination raciale. Le Code pour la protection de l'enfant (art. 1, 19 et 20), le Code de la presse [art. 44 (nouveau) et 54, al. 4) (nouveau)], la loi sur l'organisation des partis politiques (art. 2 et 3) et la loi sur le système éducatif (art. 1) contiennent des dispositions expresses à ce sujet.

En règle générale, la législation tunisienne ne se contente pas de réprimer les actes de terrorisme et de violence sous toutes leurs formes. Elle vise également à débarrasser la société tunisienne de toutes les formes de haine et à éliminer toutes les doctrines prônant la discrimination et l'exclusion de l'autre.

Mesures adoptées pour empêcher le financement des actes de terrorisme par d'organisations caritatives ou religieuses

La Tunisie s'est employée à réglementer le phénomène associatif en ce qui concerne la création d'associations, le suivi de leurs activités et les conditions de leur dissolution – en toute clarté et transparence – en établissant pour ces activités un cadre législatif et institutionnel propre à empêcher que cet espace ne soit exploité par des milieux ou des éléments terroristes.

Dans ce cadre, la Tunisie soumet la création et la constitution d'associations de quelque sorte que ce soit à des conditions essentielles liées aux principes généraux énoncés dans le Code des obligations et des contrats et aux dispositions de la loi No 154 sur les associations en date du 7 novembre 1959, ainsi qu'à des mesures administratives bien définies en l'absence desquelles aucune association ne peut être légalement constituée. Ces mesures portent sur le domaine d'activité de l'association concernée, l'identification de ses fondateurs et de ses adhérents et la définition détaillée de ses ressources (origine, montant, propriétaires, bénéficiaires, etc.).

Le législateur tunisien a en outre défini des mesures concernant la constitution d'organisations non gouvernementales étrangères dans le cadre de la loi fondamentale No 80 du 26 juillet 1993, réglementé les modalités d'acquisition des biens nécessaires à leurs activités conformément à la législation en vigueur ainsi que l'utilisation de ces biens et la perception de dons, legs et subventions, et défini les conditions d'implantation de leurs dirigeants, de leur personnel et de leurs activités sur le territoire tunisien.

Mesures adoptées pour empêcher le recrutement de terroristes

Les actes qui consistent à recruter et à entraîner des individus aux fins de la commission d'actes de terrorisme ont été érigés en infractions et sont considérés comme des éléments constitutifs et non pas secondaires du terrorisme.

À ce propos, la Tunisie s'emploie à isoler les groupes extrémistes et à les empêcher de gagner certains cercles à leur cause, sous le prétexte de défendre les valeurs humanitaires. À cette fin, elle a adopté une approche plurielle, à la fois économique, sociale, éducative et autre, qui vise à supprimer les facteurs qui sont à l'origine du terrorisme et qui contribuent à son essor, comme la marginalisation, l'exclusion, l'extrémisme et la pauvreté, et ainsi à ôter aux groupes terroristes la possibilité d'exploiter la situation économique de certains groupes de jeunes sans emploi et appartenant aux catégories défavorisées de la population pour les leurrer et les embrigader.

En ce qui concerne les dispositions du Code de procédure pénale interdisant l'utilisation du territoire tunisien pour commettre des attentats terroristes en dehors du territoire tunisien :

Se référer à la réponse relative à l'alinéa e) ainsi qu'à l'article 61 du Code pénal relatif aux atteintes à la sécurité extérieure de l'État et à l'article 131 relatif aux bandes organisées :

Article 61 bis:

Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines portées à l'article 62, tout tunisien ou étranger :

1. Qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire tunisien;
2. Qui entretiendra, avec les agents d'une puissance étrangère, des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la Tunisie.

Application territoriale

Les dispositions du Code pénal tunisien s'appliquent à tous les actes terroristes commis dans le pays. Cela concerne notamment quiconque, par des actes hostiles, expose la Tunisie à une déclaration de guerre ou expose les Tunisiens à subir des représailles. En outre, les tribunaux tunisiens peuvent poursuivre tout Tunisien qui commet, hors du territoire tunisien, une des infractions qualifiées de terroristes.

En ce qui concerne les dispositions pénalisant les actes terroristes commis dans d'autres pays :

Se référer à l'article 61 du Code pénal. Quant à l'article 62 *bis*, il stipule ce qui suit : « les peines prévues dans ce chapitre s'étendent aux actes commis contre une puissance liée à la Tunisie par un traité d'alliance ou une convention internationale en tenant lieu ».

Compétence des tribunaux tunisiens dans les affaires impliquant des personnes se trouvant en Tunisie et accusées d'avoir commis des actes terroristes en dehors du territoire tunisien :

Article 305 du Code de procédure pénale

Tout citoyen tunisien qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi tunisienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions tunisiennes, à moins qu'il ne soit reconnu que la loi étrangère ne réprime pas ladite infraction ou que l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen tunisien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Peut être également poursuivi et jugé par les tribunaux tunisiens tout Tunisien qui commet en dehors du territoire tunisien l'une des infractions mentionnées à l'article 52 *bis* du Code pénal, alors même que lesdites infractions ne sont pas punissables au regard de la législation de l'État où elles ont été commises.

Article 307

Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État ou de monnaies nationales ayant cours peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois tunisiennes s'il est arrêté en Tunisie ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 307 bis

Quiconque, hors du territoire tunisien, s'est rendu coupable, soit comme auteur principal, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit peut être poursuivi et jugé lorsque la victime est de nationalité tunisienne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête du Ministère public, sur plainte de la partie lésée ou de ses héritiers. Aucune poursuite ne peut être intentée si l'inculpé rapporte la preuve qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation à une peine, que cette dernière a été exécutée, qu'elle est atteinte par la prescription extinctive, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ou d'une amnistie.